

«**3.05.** L'article 2.03.04. s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27310

## Avis de dépôt

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-2)

### Notaires

— **Registre des mandats de la Chambre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 10<sup>o</sup>; 1994, c. 40, a. 400)

**1.** Le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret 1055-91 du 24 juillet 1991, est modifié par le remplacement, à l'article 6, du chiffre «4» par le chiffre «7».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27311

## Avis de dépôt

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-2)

### Notaires

— **Registre des testaments de la Chambre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'alinéa 1 de l'article 93 et de l'article 133 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4<sup>o</sup> et 133;  
1994, c. 40, a. 400)

**1.** Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 et par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 10 avril 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mai 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3.01, du chiffre «4» par le chiffre «7».

**2.** L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27309